

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

Accusé certifié exécutoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réception par le préfet : 10/07/2014
Publication : 10/07/2014

L'an deux mil quatorze
Le sept juillet

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire
Date de convocation du conseil municipal : le 30 juin 2014

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 26

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. MUELA Patrick- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise - Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS EXCUSES : M. CHATAL Jean-Paul- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PERRAUD Chantal

POUVOIRS : Mme LEVRAUD Françoise à M. BRIAND Jean-Yves
Mme PERRAUD Chantal à Mme GICQUIAUX Cécile

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2014D105 :

Prise en charge financière des frais de formation des agents municipaux

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définit le droit à la formation permanente des fonctionnaires. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n°84-594 en date du 12 juillet 1984 définit la nature des formations professionnelles dont les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier tout au long de leur carrière.

Considérant l'intérêt pour la collectivité que les agents se forment et progressent dans leur pratique professionnelle, afin de mieux répondre aux attentes de notre population, mais aussi pour encourager une dynamique de développement des compétences au sein des services,

Considérant également que pour certains besoins spécifiques en formation, certains agents peuvent ne pas trouver de réponse adaptée dans les propositions du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et qu'ils peuvent être amenés à se tourner vers des organismes de formation privés et des formations payantes,

Dans la mesure où le projet de formation de l'agent a été discuté et validé avec sa hiérarchie et l'autorité territoriale, conformément à sa fiche de poste, aux missions qui lui sont confiées, mais aussi dans le cadre de nouvelles responsabilités qui pourraient lui être confiées, il est proposé que la collectivité prenne en charge les frais de formation de l'agent à hauteur des 2/3 de leurs montants, à condition que cette prise en charge soit liée à un engagement dans le temps de l'agent au sein de la collectivité.

Cet engagement est fixé à 36 mois, à partir du début de la formation.

Si l'agent venait à quitter la collectivité avant cette échéance, il lui serait demandé le remboursement des frais engagés au prorata du temps restant à faire pour respecter son engagement.

Exemple : pour une formation coûtant 3600 € ayant débuté en janvier 2014, l'agent s'engage donc jusqu'en décembre 2016. Si l'agent est muté dans une autre collectivité et prend son nouveau poste en janvier 2015, il doit alors rembourser une partie de ces frais de formation à la collectivité au prorata de la période restant à effectuer, soit 24 mois, de janvier 2015 à décembre 2016.

Le calcul du remboursement à effectuer par l'agent est le suivant :

$$\text{Coût de la formation} - (\text{coût de la formation} / 36 \text{ mois}) \times \text{nombre de mois restant à effectuer} = \\ 3600\text{€} - (3600 \text{€} / 36 \text{ mois}) \times 24 \text{ mois} = 2400\text{€}$$

Ces conditions ne sont pas applicables pour les formations obligatoires que doivent suivre les agents.

Les frais liés à la formation (transport, hébergement, restauration) ne rentrent pas dans ce calcul.

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à se prononcer sur ce mode de prise en charge des formations.

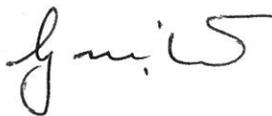
Considérant l'intérêt de la formation tant pour la commune que pour les agents,
Considérant les conditions proposées,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
À 21 voix pour et 5 voix contre,

- Décide la prise en charge des coûts de formation par la collectivité selon les conditions décrites précédemment,
- Autorise le Maire à engager les démarches administratives et à signer tous actes administratifs se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain Guihard



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.